



Circulaire 6279

du 12/07/2017

ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE NON CONFESSIONNELLE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE PRIMAIRE ET SECONDAIRE – DEVOLUTION DES EMPLOIS ET NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Primaire spécialisé <input checked="" type="checkbox"/> Secondaire spécialisé 	<p>A Madame la Ministre chargée de l'Education ;</p> <p>A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;</p> <p>Au Collège provincial ;</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction publique ;</p> <p>Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou officielles ou libres non confessionnelles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé, primaire et secondaire, de plein exercice ;</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des écoles officielles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé primaire et secondaire, de plein exercice ;</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé primaire et secondaire, de plein exercice.</p>
<p>Type de circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative 	<p>Pour information :</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, primaire et secondaire, de plein exercice ;</p> <p>Aux Vérificateurs/-trices de l'enseignement spécialisé ;</p> <p>Aux Fédérations d'associations de parents ;</p> <p>Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs ;</p> <p>Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Organisations syndicales.</p>
<p>Période de validité</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> À partir du 1^{er} septembre 2017 	
<p>Documents à renvoyer</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire 	
<p>Mot-clé:</p> <p>Encadrement ; RLMO-Citoyenneté ; Primaire ; Secondaire ; Année scolaire 2017-2018 ; CPC ; Philosophie et citoyenneté ; P&C</p>	

Signataire		
Signataire :	Cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns Ministre de l'Éducation	
Personnes de contact		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Voir contacts dans la circulaire		

Madame, Monsieur,

Le cours de philosophie et de citoyenneté qui était déjà dispensé dans l'enseignement primaire spécialisé durant l'année scolaire 2016/2017, entre pleinement en application dans l'organisation des cours de la rentrée 2017/2018 dans l'enseignement secondaire spécialisé.

En conséquence, à partir du 1^{er} septembre 2017, le cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire.

Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient également dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

La présente circulaire s'adresse aux établissements de **l'enseignement spécialisé primaire et secondaire officiel organisé et subventionné** par la Communauté française ainsi qu'aux établissements de **l'enseignement libre non confessionnel subventionné** par la Communauté française **qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Dans le titre I de la première et seconde partie, elle présente le mode de calcul de l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ainsi que les adaptations en matière d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires destinées à maintenir l'emploi des maîtres/professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30 juin 2016 pour le primaire spécialisé et au 30 juin 2017 pour le secondaire spécialisé.

Par ailleurs, la présente circulaire précise également les nouvelles mesures en matière d'octroi de périodes en vue de permettre aux membres du personnel (maîtres ou professeurs de RLMO qui, dans le cadre des mesures transitoires, optent pour la fonction de maître ou de professeurs de P&C) de rencontrer l'obligation d'obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté avant septembre 2021.

Les titres I de la première partie et de la seconde partie de la présente circulaire constituent respectivement le point 2.3.9 et 3.3.1 du chapitre 5 de la circulaire n° 6194 du 22 /05/2017 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé fondamental et spécialisé.

Les titres II de la première partie et de la seconde partie développent les dispositions statutaires relatives à l'organisation des cours de philosophie et de citoyenneté.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires n°5823 du 20/07/2016 et n°5878 du 19/09/2016, et complète la circulaire n° 5821 du 20/07/2016 (pour l'enseignement subventionné).

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, qui sera bientôt voté au Parlement.

Dans le cadre de **l'obligation pour les enseignants chargés du cours de philosophie et de citoyenneté d'obtenir un certificat en didactique spécifique au plus tard pour la rentrée scolaire 2021-2022**, je souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

- ce certificat est organisé, pour tout ou partie, pendant le temps scolaire ; les deux périodes de crédit-formation/semaine accordées durant quatre années à chaque enseignant concerné doivent leur permettre de rencontrer au mieux les exigences imposées par cette formation de 30 crédits;
- ces enseignants, sans préjudice de leur participation aux formations organisées par le pouvoir organisateur et sous réserve de l'accord de ces derniers, peuvent valoriser la formation suivie pour l'obtention du certificat dans le cadre des six demi-jours annuels de

formation obligatoire tels que définis dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement fondamental ordinaire ;

- ce certificat peut être obtenu en une année académique correspondant à une année scolaire ; l'étalement du cursus est cependant possible, notamment pour éviter que les candidats qui le souhaitent doivent se former en dehors du temps scolaire.

Afin de tenir compte des exigences spécifiques ainsi formulées à l'endroit des enseignants concernés et sachant que le Ministre de l'Enseignement supérieur a explicitement souhaité que les hautes écoles et les universités organisent une partie de cette formation à ce moment de la semaine, je suggère aux directions, dans la mesure du possible, de ne pas leur attribuer de prestations le vendredi après-midi afin de leur permettre de suivre prioritairement ce certificat dans le temps scolaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions - notamment de la demande exceptionnelle concernant les horaires des enseignants -, et vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

|

|

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE	9
TITRE I : ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE NON CONFESIONNELLE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIALISÉ . 9	
1. Principes généraux	9
2. Calcul de l'encadrement dans le cadre du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté	9
3. Octroi de périodes supplémentaires dans le cadre du « crédit formation » permettant le remplacement du membre du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté	10
4. Octroi de périodes supplémentaires pour le maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016	11
5. Déclaration des périodes supplémentaires	12
6. Incompatibilité de donner les deux cours (RLMO et P&C)	12
7. Calcul du capital-périodes.....	13
8. Fermeture d'un cours	17
9. Contacts utiles.....	17
TITRE II : DEVOLUTION DES EMPLOIS EN 2017-2018 ET DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT LA FONCTION DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE..... 18	
1. Adoption prochaine du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement primaire spécialisé	18
2. Dévolution des emplois en 2017-2018	18
2.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	18
2.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné.....	20
3. Modifications apportées dans l'enseignement primaire par le nouveau décret.....	21
3.1. Le certificat en didactique du cours de P&C	21
3.2. Nomination dans la fonction de maître de P&C	22
3.3. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires	22
3.4. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C.....	22
4. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires	23
5. Litiges et contacts utiles	23
PARTIE II : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE.....	26
TITRE I : ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE NON CONFESIONNELLE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ	
26	
1. Principes généraux	26
2. Calcul de l'encadrement dans le cadre du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté	26
3. Octroi de périodes supplémentaires dans le cadre du « crédit formation » permettant le remplacement du membre du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté	27

4. Octroi de périodes supplémentaires pour le maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2017	28
5. Déclaration des périodes supplémentaires	29
6. Incompatibilité de donner les deux cours (RLMO et P&C)	29
7. Calcul du capital-périodes.....	30
8. Fermeture d'un cours	32
9. Contacts utiles.....	33
TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES	34
Création de la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017 dans l'enseignement secondaire spécialisé	34
1. Accès à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018 (dispositions transitoires)	35
1.1. Conditions de titres	36
1.2. Modus operandi de la dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté, morale non confessionnelle, et religion, respectivement au DI et DS.....	36
1.2.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :	36
1.2.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :	38
1.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs et temporaires	39
1.3.1. [WBE] : Rappel provisoire à durée indéterminée : (R.P.D.I.).....	39
1.3.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :	40
1.4. Transfert d'ancienneté dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine (nomination dans la fonction d'origine) pour les membres du personnel définitifs et temporaires.....	41
1.4.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé :	41
1.4.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné :	41
2. Régime transitoire barémique.....	41
2.1. Régime barémique du personnel définitif.....	41
2.2. [WBE] Pour l'enseignement organisé : régime barémique du personnel temporaire du 1er groupe ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours.....	42
2.3. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : le régime barémique du personnel temporaire prioritaire ou possédant une ancienneté d'au moins 315 jours	42
2.4. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire et bénéficiant des dispositions transitoires :	42
3. Reconversion des professeurs de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021)	43
3.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :	43
3.2. [SUBV] Pour les réseaux d'enseignement subventionné :	43
4. Nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.....	44
5. Incompatibilité des prestations des fonctions de professeur de religion ou morale et professeur de philosophie et citoyenneté dans un même établissement pour l'enseignement subventionné ou dans la même implantation pour l'enseignement organisé.....	45
6. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2021.....	45
7. Situation des professeurs de morale et religion hors conditions d'accès aux fonctions de professeur de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur :	45
7.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :	45
7.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné :	46
8. Litiges et contacts utiles	46
Annexe 1 : [SUBV FOND] Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance de l'enseignement fondamental (SPEC12).....	49
Annexe 2 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DI	51
Annexe 3 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DS	53
Annexe 5 : [WBE] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles	54
Annexe 5 : [SUBV OS] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau officiel subventionné	55
Annexe 6 : [SUBV LNC] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau libre non confessionnel	56

Annexe 7 : [SUBV SEC] Encodages spécifiques des fonctions de professeur de P&C, Morale et religion dans la demande d'avance pour le secondaire (SPEC12).....57

|

|

Partie I : Enseignement primaire spécialisé

TITRE I : Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire spécialisé

1. Principes généraux

Depuis le 1^{er} octobre 2016, dans l'enseignement primaire spécialisé, un **cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})** est dispensé, à tous les élèves, fréquentant l'enseignement officiel ou une école libre non confessionnelle offrant le choix d'une cours de religion ou de morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une période hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix. **L'élève ayant sollicité la dispense** du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une **seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté (PC_{DISPENSE})**.

Ces cours doivent figurer dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN}) est organisé par classe.

2. Calcul de l'encadrement dans le cadre du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté

Dans les établissements scolaires susmentionnés, un cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale est organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours.

- A. Le nombre de groupes, applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant est fixé, pour le cours le plus suivi, sur base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement comme déterminé à l'article 38 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- B. Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable. Ce sont ces périodes-là qu'il y a lieu de retirer du capital-périodes utilisable.

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

- C. Le cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé par groupe (PC_{DISPENSE}).
Un groupe comprend une période de cours.
- D. Pour les établissements scolaires susmentionnés, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves correspond au nombre de classes.
Une classe comprend une période de cours.

- E. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions **au 30 juin 2016**, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires.

Le nombre maximal de périodes visé au point B, alinéa 2 de la présente circulaire, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

3. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction PC et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021, le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires dans le cadre du « **crédit formation** » sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures transitoires définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié, en vue de lui permettre **l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.**

Ces périodes de « **crédit formation** » seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de deux périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de crédit formation, s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou de religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction PC) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement au moins 1 période, ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, pour donner des soins palliatifs, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante.

Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d') autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

4. Octroi de périodes supplémentaires pour le maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016

A. Des **périodes supplémentaires** sont également automatiquement attribuées lorsque les périodes octroyées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et de citoyenneté, ainsi que les périodes de « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions **au 30 juin 2016**, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles de statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

B. Des **périodes supplémentaires** sont également attribuées au profit de **membres du personnel** définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions **au 30 juin 2016** ou si ceux-ci **devaient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations** tous pouvoirs organisateurs confondus.

Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2016.

Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes est de la compétence du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement

organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale et dans l'enseignement libre non confessionnel, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les périodes supplémentaires « crédit formation » visées au point 3, ainsi que les périodes supplémentaires visées au point 4 sont octroyées de manière automatique et font ensuite l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point 5) auprès de l'Administration.

Les emplois ainsi créés dans le cadre des périodes supplémentaires peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

5. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration :

- D'une part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires pour le remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (cfr point 3) ;
- D'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres/professeurs de religion et de morale non confessionnelle définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés¹ (cfr point 4).

Une circulaire spécifique précisant les modalités de communication des informations justifiant des périodes de « crédit formation » et des périodes supplémentaires paraîtra prochainement.

6. Incompatibilité de donner les deux cours (RLMO et P&C)

Au sein d'une même implantation du primaire, un enseignant ne peut, au cours de la même année scolaire, donner le cours de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté à un même élève.

Toutefois, dans l'enseignement primaire spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève.

¹ Les conditions statutaires de ces MDP sont détaillées dans le Titre II de la première partie: Dispositions statutaires.

7. Calcul du capital-périodes

Le nombre de groupes, pour le cours le plus suivi, est déterminé sur la base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement. (Art.38 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé)

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre guide}}$$

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

Types d'enseignement		Nombre guide
1 et 8	- 49 premiers élèves - à partir du 50ème élève	9 10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	6 7
5	a) <u>dans une école :</u> - 49 premiers élèves - à partir du 50ème élève b) <u>dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue :</u> - 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	9 10 6 7
6 et 7	- 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	5 6

Pour les autres cours (les moins suivis), le nombre de périodes disponibles peut être égal au nombre de périodes pour le cours le plus suivi.

De ce nombre maximal de périodes, ne peuvent être utilisées que les périodes nécessaires à l'organisation, pour les différents groupes, des cours de philosophie et de citoyenneté et des cours de RLMO, en ce compris la 2ème période de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés ET les périodes nécessaires au maintien de l'emploi des définitifs, des temporaires prioritaires et stagiaires.

Autrement dit :

Une période commune de CPC (1 période par classe)

Une deuxième période pour les différents cours RLMO (en ce compris une période de CPC pour les élèves qui auraient sollicité la dispense – **PC DISPENSE**)

Rappel :

Constitution de groupes :

Un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre guide attribué au type d'enseignement dont relèvent ces élèves :
(Nombre guide X 2 moins 1).

Exemple : si le nombre guide du type considéré est « 5 », le nombre d'élèves du groupe sera à maximum à 9 (soit égal à $2 \times 5 - 1$)

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre guide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.

Sont imputées au capital-périodes « enseignants » :

Les périodes attribuées aux maîtres de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés est « le cours philosophique le plus suivi » (en ce compris les périodes de conseil de classe).

Ne sont pas imputées au capital-périodes « enseignants » :

Les périodes attribuées aux maîtres de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas « le cours philosophique le plus suivi » (en ce compris les périodes de conseil de classe).

Remarque :

Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté et la 2^{ème} période liée à la dispense dès le 1^{er} septembre 2017.

Exemples chiffrés :

Exemple 1 au 1^{er} octobre

Ecole d'enseignement primaire spécialisé de type 3 et de type 8

Population : 57 élèves relevant de l'enseignement de type 3
16 élèves relevant de l'enseignement de type 8

Nombre de titulaires : 9

L'école organise le cours de MOR, de RC, de RI, de RP

4 cours sont donc organisés

Le cours le plus suivi est celui de MOR : 38 élèves dont 29 type 3 et 9 type 8

Première étape :

Calcul du nombre de groupes pour le cours le plus suivi :

Type 3 $29 : 6 = 4,83$
Type 8 $9 : 9 = 1$

On additionne et on arrondit à l'unité supérieure : $4,83 + 1 = 5,83$

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est de 6

Deuxième étape :

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le

nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable. A ce nombre, il faut ajouter 2 périodes de conseil de classe :

$$6 \times 2 = 12 + 2$$

Troisième étape :

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté :

12 x 4 = 48 périodes pour organiser les différents cours dont :

9 périodes pour le CPC

39 périodes pour organiser les autres cours

Exemple 2 au 1^{er} octobre

Ecole d'enseignement primaire spécialisé de type 8

Population : 140 élèves relevant de l'enseignement de type 8

Nombre de titulaires : 12

L'école organise le cours de MOR, de RC, de RI

3 cours sont donc organisés.

Le cours le plus suivi est celui de MOR : 59 élèves

Première étape :

Calcul du nombre de groupes pour le cours le plus suivi :

Type 8

$$49 : 9 = 5,4$$

$$10 : 10 = 1$$

On additionne et on arrondit à l'unité supérieure : 5,4 + 1 = 6,4

Le nombre de groupes est de 7

Deuxième étape :

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable. A ce nombre de périodes, il faut ajouter 2 périodes de conseil de classe :

$$7 \times 2 = 14 + 2$$

Troisième étape :

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté :

$14 \times 3 = 42$ périodes pour organiser les différents cours dont :

12 périodes pour le CPC

30 périodes pour organiser les autres cours

Exemple 3 au 1^{er} octobre

Ecole d'enseignement primaire spécialisé de type 8

Population : 140 élèves relevant de l'enseignement de type 8

Nombre de titulaires : 12

L'école organise le cours de MOR, de RC, de RI, de RP

5 élèves ont sollicité la dispense (2^{ème} période de CPC)

5 cours sont donc organisés

Le cours le plus suivi est celui de MOR : 59 élèves

Première étape :

Calcul du nombre de groupes pour le cours le plus suivi :

Type 8

$$49 : 9 = 5,4$$

$$10 : 10 = 1$$

On additionne et on arrondit à l'unité supérieure : $5,4 + 1 = 6,4$

Le nombre de groupes est de 7

Deuxième étape :

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable. A ce nombre de périodes, il faut ajouter 2 périodes de conseil de classe :

$$7 \times 2 = 14 + 2$$

Troisième étape :

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté :

14 x 5 = 70 périodes pour organiser les différents cours dont :

12 périodes pour le CPC

58 périodes pour organiser les autres cours

8. Fermeture d'un cours

Un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit immédiatement en informer, par courrier, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1, bureau 2F255 – 1080 Bruxelles.

Exemple :

Un cours de religion israélite est organisé depuis le 01/10/2016 pour un seul élève. Cet élève quitte l'implantation le 30/04/2017 ; le cours de religion israélite n'y est dès lors plus organisé à partir du 01/05/2017.

9. Contacts utiles

Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

Pour tout renseignement relatif à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et de citoyenneté, la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé se tient à votre disposition.

Personnes de contact :

Monsieur William FUCHS – 02/690.83.94 – william.fuchs@cfwb.be

Madame Véronique ROMBAUT – 02/690.83.99 – veronique.rombaut@cfwb.be

TITRE II : Dévolution des emplois en 2017-2018 et dispositions modificatives concernant la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans l'enseignement primaire spécialisé

1. Adoption prochaine du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement primaire spécialisé

Les enseignements tirés de la mise en place de la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (P&C) dans l'enseignement fondamental dès octobre 2016 ont été pris en compte lors de la rédaction du décret mettant en œuvre ce cours dans le secondaire. Les améliorations qui en découlent seront répercutées dans le fondamental. Ce projet de Décret devrait être adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française dans le courant du mois de juillet. Les principales répercussions sur l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé concernent notamment les aspects suivants :

- L'octroi d'un « crédit-formation » de 2 périodes par semaine pour tout enseignant désigné en P&C dans le cadre des dispositions transitoires pour un minimum de 3 périodes par semaine. (Cf : point 4 du titre I). Voir le point 3 ci-dessous.
- Le report d'une année scolaire de la condition de certificat en didactique du cours de P&C (si nécessaire²) ; à savoir fin de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021. Voir le point 3 ci-dessous.
- Les maîtres de morale et religion dans les dispositions transitoires conservent une priorité pour exercer la fonction de maître de philosophie et citoyenneté : ils sont les seuls à pouvoir accéder au classement des temporaires prioritaires et à la nomination jusqu'au 31 août 2021. Voir le point 2 ci-dessous.
- Le maître de morale ou religion réaffecté temporairement dans la fonction de maître de P&C peut demander auprès de son Pouvoir organisateur la non reconduction de sa réaffectation. Voir le point 3 ci-dessous.

2. Dévolution des emplois en 2017-2018

Voici comment procéder dans chacun des réseaux :

2.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Les maîtres de morale ou religion en rappel provisoire à durée indéterminée pour les définitifs et stagiaires/temporaires prioritaires dans la fonction de maître de P&C (cf. palier 1³) sont reconduits automatiquement, en application de l'article 169 quater et quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les maîtres de morale non confessionnelle et de l'article 49 quater et quinquies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les maîtres de religion.
2. Les périodes de P&C sont attribuées à partir du classement des candidats selon les dispositions prévues dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Attention :

Les **temporaires prioritaires/stagiaires au 30 juin 2016** pourront valoriser leur

² Sauf si le diplôme porte l'option/mention « philosophie et citoyenneté »

³ Cf. point 2.2. et annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

ancienneté dans leur fonction d'origine.

3. Si des périodes restent disponibles, le pouvoir organisateur (D.G.P.E.o.F.W.B.) peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres⁴.

Exemples :

- a. Un maître de morale ou religion définitif pour 24/24, en perte théorique pour 12 périodes au 1^{er} octobre 2016 suite à la création de la fonction de maître de P&C, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge :
- A été en rappel provisoire à durée indéterminée (pour l'enseignement organisé) pour les 12 périodes de perte théorique en 2016-2017.
 - L'année suivante, le rappel à durée indéterminée est reconduit automatiquement.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il ne pourra pas abandonner la partie de sa charge pour laquelle il est en rappel provisoire à durée indéterminée. En effet, il n'y a pas de mécanisme de non-reconduction pour une réaffectation interne au Pouvoir organisateur. Pour l'autre partie de sa charge, il lui suffit de ne pas postuler pour le classement des temporaires prioritaires. S'il ne sait pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure).

- b. Un maître de morale temporaire prioritaire pour 12/24 au 30 juin 2016, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il doit avoir postulé en janvier 2017 pour entrer dans le classement des temporaires du 1^{er} groupe dans la fonction P&C en 2017-2018. L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle de P&C. Le classement déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il lui suffit de ne pas postuler pour cette fonction. S'il ne sait pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure), pour autant qu'il ait été désigné sur base du classement des temporaires du 1^{er} groupe dans un emploi définitivement vacant en 2015-2016.

- c. Un maître de religion temporaire pour 12/24 au 30 juin 2016 avec 150 jours d'ancienneté, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il sera réengagé en 2017-2018 selon les règles statutaires habituelles.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il peut refuser la désignation qui lui est proposée. Aucune période supplémentaire ne pourra être demandée par le Pouvoir organisateur.

⁴ En tenant compte du report de l'exigence du certificat en didactique du cours de P&C au 1^{er} septembre 2021

2.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné

1. Les maîtres de morale ou religion réaffectés temporairement dans la fonction de maître de P&C (cf. palier 1⁵) sont reconduits automatiquement, en application de l'article 13 de l'AGCF du 5 août 1995⁶.
2. Les périodes de P&C sont attribuées à partir du classement des temporaires prioritaires réalisé sur base des candidatures posées avant le 31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel), en y **intégrant uniquement les membres du personnel dans les dispositions transitoires** (cf. paliers 2 à 10⁵) pour l'enseignement subventionné.

Attention :

Si les membres du personnel nommé/engagés à titres définitifs (palier 6⁵) et temporaires prioritaires au 30 juin 2016 (paliers 2, 3, 7 et 8⁵) se voient valoriser ici leur ancienneté dans leur fonction d'origine, ce n'est pas le cas pour les temporaires simples (paliers 4, 5, 9 et 10⁵)

3. Si des périodes restent disponibles, le Pouvoir organisateur peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres⁷.

L'annexe 1 rappelle ce qu'il faut encoder dans le FOND¹².

Exemples :

- a. Un maître de morale ou religion définitif pour 24/24, en perte théorique pour 12 périodes au 1^{er} octobre 2016 suite à la création de la fonction de maître de P&C, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge :
 - A été réaffecté temporairement pour les 12 périodes de perte théorique en 2016-2017. L'année suivante, la réaffectation provisoire est reconduite automatiquement.
 - A pris un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement pour les 12 autres périodes en 2016-2017. Il a le statut de temporaire pour cette partie de sa charge, et doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires (cf. l'étape 2 du cadre ci-dessus) dans la fonction P&C en 2017-2018, avant le 31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle de P&C. Le classement déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : Si le membre du personnel nommé en RELMO souhaite abandonner sa charge de P&C :

- pour la partie de sa charge pour laquelle il est en réaffectation temporaire, il devra en faire la demande auprès de son Pouvoir organisateur.
- Pour l'autre partie de sa charge, s'agissant d'attributions à titre temporaire, aucune obligation de prise de fonction en P&C ne lui sera imposée.

Dans l'hypothèse où il ne retrouve pas les périodes abandonnées ou perdues dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes⁸.

- b. Un maître de morale ou religion temporaire prioritaire pour 12/24 au 30 juin 2016, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires en 2017-2018, avant le

⁵ Cf. annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

⁷ En tenant compte du report de l'exigence du certificat en didactique du cours de P&C au 1^{er} septembre 2021

⁸ Cf. les circulaires 5821 et 5889. Cette dernière sera actualisée à la rentrée scolaire 2017-2018.

31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle acquise en 2016-2017 en P&C. Le classement avec cette ancienneté cumulée déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il lui suffit de ne pas postuler pour le classement des temporaires prioritaires. S'il ne sait pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires doit alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure), pour autant qu'il ait été désigné sur base du classement des temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant en 2015-2016.

- c. Un maître de morale ou religion temporaire pour 12/24 au 30 juin 2016 avec 150/180 jours d'ancienneté selon le réseau, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il sera réengagé en 2017-2018 selon les règles statutaires habituelles, sur base de son ancienneté acquise dans sa fonction de maître de P&C.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il peut refuser la désignation qui lui est proposée. Aucune période supplémentaire ne pourra être demandée par le Pouvoir organisateur.

3. Modifications apportées dans l'enseignement primaire par le nouveau décret

3.1. Dévolution des emplois et priorité des maîtres de RELMO dans la fonction de maître de P&C en 2017-2018 et les années suivantes

Cf. le point 2. Ci-dessus.

3.2. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Demande d'arrêt du rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée (R.P.D.I.)

Le maître de morale ou religion en R.P.D.I. peut mettre fin, s'il le demande auprès de l'Administration, à son rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 1 mai. Par dérogation, pour l'année 2016-2017, la date limite d'envoi du recommandé est le 31 août 2017.

Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires. Il fera l'objet d'une demande de périodes supplémentaires.

3.3. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné

Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le maître de morale ou religion en réaffectation temporaire peut mettre fin, s'il le demande auprès de son Pouvoir organisateur, à sa réaffectation temporaire, sans que cela ne puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel. Par dérogation, pour l'année scolaire 2016-2017, la date limite d'envoi du recommandé de demande de non-reconduction est le 31 août 2017 pour les deux réseaux concernés.

3.4. Le certificat en didactique du cours de P&C

- ❖ L'exigence d'obtention du certificat est **reportée d'un an**, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2021. Le délai des autres conditions reste inchangé : le titre pédagogique (sauf pour les enseignants définitifs) doit avoir été obtenu pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, sous peine de cessation des dispositions transitoires.
- ❖ **Deux périodes supplémentaires** (« crédit-formation », cf. point 3 du titre I) sont automatiquement octroyées aux maîtres de morale et religion entrés en P&C dans les dispositions transitoires (paliers 1 à 10⁹) pour obtenir le certificat en didactique du cours de P&C.

3.5. Nomination dans la fonction de maître de P&C

- ❖ Pour le membre du personnel **dans les dispositions transitoires** : Si les conditions statutaires habituelles le permettent (et sous réserve d'avoir rempli les conditions reprises au point 4. du titre II), le maître de religion/morale peut être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur du certificat en didactique du cours de P&C.
- ❖ Pour le membre du personnel hors des dispositions transitoires (recruté sur base de la « fiche-titre », cf. le palier 11 de l'annexe 2 et 3 de la circulaire 5821) : Il ne pourra être désigné en qualité de temporaire prioritaire et être nommé/engagé à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2021. Il devra alors par ailleurs, pour être nommé/engagé à titre définitif, être porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

3.6. Nomination dans la fonction de religion ou morale des temporaires prioritaires RELMO

Pour autant qu'il reste des périodes définitivement vacantes disponibles, le maître de morale ou religion temporaire prioritaire au 30 juin 2016, étant entré dans la fonction de maître de P&C par les dispositions transitoires, et ayant fait acte de candidature à la nomination dans les règles statutaires habituelles en 2015-2016, peut être nommé/engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine (maître de morale ou religion) en 2016-2017, tout en continuant à prester, à sa demande, dans la fonction de maître de P&C. Il conserve ainsi le bénéfice des dispositions transitoires

3.3. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires

Les maîtres de morale ou religion qui n'avaient pas pu retrouver l'intégralité de leur charge au 30 juin 2016, malgré les mesures préalables et l'accès éventuel à la fonction de maître de P&C, ont fait l'objet d'une demande de périodes supplémentaires en octobre 2016 (cf. circulaire 5889, qui sera actualisée pour la rentrée 2017-2018). Pour plus de précisions, cf. le point 4 du titre I.

3.4. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C

Le principe d'incompatibilité¹⁰ entre les deux fonction de maître de religion ou morale et maître de P&C au sein de la même implantation pour l'enseignement organisé ou du même établissement pour l'enseignement subventionné est maintenu.

Toutefois, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève.

⁹ [SUBV] Cf. point 2.2. et annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

¹⁰ Ce principe est valable pour les membres du personnel concernés par les dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

4. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires

Au 1^{er} septembre 2020, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître de religion/morale désigné ou engagé en qualité de maître de P&C devra **impérativement** avoir un titre pédagogique (sauf les maîtres de religion/morale définitifs dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantit une compétence pédagogique).

L'exigence du certificat en didactique du cours de P&C, étant reportée d'un an, il ne sera pas exigé avant le 1^{er} septembre 2021.

La formation à la neutralité doit avoir été acquise au moment de la candidature, et , à défaut, dans les plus brefs délais si la preuve d'inscription a été apportée.

Le maître de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et le cas échéant y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le maître de religion/morale se retrouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci.

5. Litiges et contacts utiles

Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

- **[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales voire supérieures de concertation, le chef d'établissement et le service de la direction de la carrière lors des contrôles syndicaux annuels et statutaires (réseau WBE) sont tenus de fournir aux instances de concertation :

- **Pour le chef d'établissement :**

- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;

- **Pour le service de la direction de la carrière :**

- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

- **[SUBV] Pour l'enseignement subventionné :**

- A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de fournir aux instances de concertation :
- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

En cas de litige au sein des COPALOC, dans l'enseignement officiel subventionné, ou des ICL, au sein de l'enseignement libre non confessionnel, relatif aux attributions ou aux modalités

d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental, les partenaires sociaux peuvent toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend l'établissement concerné.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
44 Boulevard Léopold II
1080 Bruxelles

Pour le **réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement**, c'est le Conseil Supérieur de Concertation qui sera saisi des éventuels litiges en ce qui concerne les attributions ou les modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental. Dans l'attente de sa mise en place, c'est la direction générale des personnels de l'enseignement organisé qui assumera ce rôle.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Monsieur Jacques LEFEBVRE

Directeur général

02/413.39.31
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- Pour l'enseignement subventionné, la DGPEs, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Personne de contact : **Arnaud CAMES**

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

- Pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles (W.B.E.), en particulier, le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière reste à votre disposition pour les questions d'ordre statutaire :

Personnes de contact :

Michel CULOT

02/413.28.11

michel.culot@cfwb.be

ou

Stéphane DELATTE

02/413.23.65

stephane.delatte@cfwb.be

|

|

Partie II : Enseignement secondaire spécialisé

TITRE I : Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire spécialisé

1. Principes généraux

À partir du 1^{er} septembre 2017, dans l'enseignement secondaire spécialisé, un **cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})** est dispensé, à tous les élèves fréquentant l'enseignement officiel ou une école libre non confessionnelle offrant le choix d'une cours de religion ou de morale non confessionnelle, à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une période hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix. **L'élève ayant sollicité la dispense** du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une **seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté (PC_{DISPENSE})**. L'encadrement pédagogique alternatif (EPA) mis en œuvre pour les élèves dispensés des cours de religion et de morale non confessionnelle au cours de l'année scolaire 2016-2017 dans l'enseignement secondaire spécialisé disparaît donc au profit du cours de philosophie et de citoyenneté, mis en place à partir du 1^{er} septembre 2017.

Ces cours doivent figurer dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN}) est organisé par classe.

2. Calcul de l'encadrement dans le cadre du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté

Dans les établissements scolaires susmentionnés, un cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale est organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours.

A. Le nombre de groupes, applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant est fixé, pour le cours le plus suivi, sur base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement comme déterminé à l'article 91 du décret susmentionné.

B. Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable. Ce sont ces périodes-là qu'il y a lieu de retirer du capital-périodes utilisable.

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

C. Le cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé par groupe (PC_{DISPENSE}).

Un groupe comprend une période de cours.

D. Pour les établissements scolaires susmentionnés, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves correspond au nombre de classes.

Une classe comprend une période de cours.

E. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions **au 30 juin 2017**, des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires.

Le nombre maximal de périodes visé au point B, alinéa 2 de la présente circulaire, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

3. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction PC et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021, le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires dans le cadre du « **crédit formation** » sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures transitoires définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié, en vue de lui permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

Ces périodes de « **crédit formation** » seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de deux périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou religion, le remplacement dans les deux périodes de crédit formation, s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction PC) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement au moins 1 période ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, pour donner des soins palliatifs, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante.

Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d') autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

4. Octroi de périodes supplémentaires pour le maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2017

A. Des **périodes supplémentaires** sont également automatiquement attribuées lorsque les périodes octroyées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et de citoyenneté, ainsi que les périodes de « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions **au 30 juin 2017**, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles de statut administratif dont relève le membre du personnel.

Ces périodes supplémentaires seront utilisées exclusivement pour permettre :

- L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

B. Des **périodes supplémentaires** sont également attribuées au profit de **membres du personnel** définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions **au 30 juin 2017** ou si ceux-ci **devaient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations** tous pouvoirs organisateurs confondus.

Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017.

Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes est de la compétence du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale et dans l'enseignement libre non confessionnel, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les périodes supplémentaires « crédit formation » visées au point 3, ainsi que les périodes supplémentaires visées au point 4 sont octroyées de manière automatique et font ensuite l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point 5) auprès de l'Administration.

Les emplois ainsi créés dans le cadre des périodes supplémentaires peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

5. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration :

- D'une part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires pour le remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (cfr point 3) ;
- D'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres/professeurs de religion et de morale non confessionnelle définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés¹¹ (cfr point 4).

Une circulaire spécifique précisant les modalités de communication des informations justifiant des périodes de « crédit formation » et des périodes supplémentaires paraîtra prochainement.

6. Incompatibilité de donner les deux cours (RLMO et P&C)

Au sein d'une même implantation du secondaire, un enseignant ne peut, au cours de la même année scolaire, donner le cours de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté à un même élève.

Toutefois, dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, l'incompatibilité est levée et par conséquent un enseignant peut donner les deux cours à un même élève au sein d'une même implantation durant la même année scolaire.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4, l'incompatibilité est levée lorsque les spécificités du public visé le requièrent (exemples : autistes, sourds, aveugles,...). Cette spécificité doit être dûment constatée dans l'enseignement organisé par la Communauté française au sein du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, au sein de la commission paritaire locale et dans l'enseignement libre non confessionnel, au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale du pouvoir organisateur concerné .

¹¹ Les conditions statutaires de ces MDP sont détaillées dans la Titre II de la deuxième partie : Dispositions statutaires.

7. Calcul du capital-périodes

Le nombre de groupes, pour le cours le plus suivi, est déterminé sur la base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide par type et par forme d'enseignement. (Art.91 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé)

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre guide}}$$

La somme des quotients obtenus est arrondie à l'unité supérieure.

Types d'enseignement	Formes d'enseignement			
	1	2	3	4
1	-	-	7	-
2	6	7	-	-
3	6	7	7	5
4	6	6	6	5
5	5	5	5	5
6	5	5	5	5
7	5	5	5	5

Rappel :

Regroupement d'élèves :

Le regroupement d'élèves ne peut donner lieu à la constitution de « groupes » ou « classes » comptant plus d'élèves que le double du nombre guide. Si des groupes d'élèves de différents types d'enseignement sont réunis, le nombre guide le plus élevé est pris en considération.

Par contre, pour les regroupements d'élèves de forme 3 et de forme 4, le nombre guide le moins élevé est pris en considération.

Sont imputées au capital-périodes « enseignants » :

Les périodes attribuées aux professeurs de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés est « le cours philosophique le plus suivi ».

Ne sont pas imputées au capital-périodes « enseignants » :

Les périodes attribuées aux professeurs de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas « le cours philosophique le plus suivi » (en ce compris les périodes de conseil de classe et/ou de direction de classe).

Remarque :

Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté et la 2^{ème} période liée à la dispense dès le 1^{er} septembre 2017.

Exemples chiffrés :

Exemple 1 au 1^{er} octobre

Ecole d'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et de forme 3

Population : 63 élèves relevant de l'enseignement de type 2, forme 2
154 élèves relevant de l'enseignement de type 1 et de type 3, forme 3

Nombre de classes : 29

L'école organise le cours de MOR, de RC, de RI, de RP

10 élèves ont sollicité la dispense (2ème période de CPC)

5 cours sont donc organisés

Le cours le plus suivi est celui de RC : 96 élèves

Première étape :

Calcul du nombre de groupes pour le cours le plus suivi :

Formes 2 et 3

On additionne et on arrondit à l'unité supérieure : $96 : 7 = 13,71$

Le nombre de groupes est de 14

Deuxième étape :

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisables :

$14 \times 2 = 28$

Troisième étape :

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté :

$28 \times 5 = 140$ périodes pour organiser les différents cours dont :

29 périodes pour le CPC

111 périodes pour organiser les autres cours

Exemple 2 au 1^{er} octobre

Ecole d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de forme 2, de forme 3 et de forme 4

Population : 21 élèves relevant de l'enseignement de type 4, forme 1
17 élèves relevant de l'enseignement de type 4, forme 2
27 élèves relevant de l'enseignement de type 4, forme 3
20 élèves relevant de l'enseignement de type 4, forme 4

Nombre de classes : 17

L'école organise le cours de MOR, de RC, de RI, de RP

2 élèves ont sollicité la dispense (2ème période de CPC)

5 cours sont donc organisés

Le cours le plus suivi est celui de RC 36 (dont 25 en Formes 1,2 et 3 et 11 en Forme 4)

Première étape :

Calcul du nombre de groupes pour le cours le plus suivi :

On additionne et on arrondit à l'unité supérieure :

Formes 1,2 et 3

$$25 : 6 = 4,16$$

Forme 4

$$11 : 5 = 2,2$$

$$4,16 + 2,2 = 6,36$$

Le nombre de groupes est 7

Deuxième étape :

Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisables :

$$7 \times 2 = 14$$

Troisième étape :

Ce nombre est en outre multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisés pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté :

$14 \times 5 = 70$ périodes pour organiser les différents cours dont :

17 périodes pour le CPC

53 périodes pour organiser les autres cours

8. Fermeture d'un cours

Un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit immédiatement en informer, par courrier, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1, bureau 2F255 – 1080 Bruxelles.

Exemple :

Un cours de religion israélite est organisé depuis le 01/10/2016 pour un seul élève. Cet élève quitte l'implantation le 30/04/2017 ; le cours de religion israélite n'y est dès lors plus organisé à partir du 01/05/2017.

9. Contacts utiles

Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

Pour tout renseignement relatif à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et de citoyenneté, la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé se tient à votre disposition.

Personnes de contact :

Monsieur William FUCHS – 02/690.83.94 – william.fuchs@cfwb.be

Madame Véronique ROMBAUT – 02/690.83.99 – veronique.rombaut@cfwb.be

TITRE II : Dispositions statutaires

Création de la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017 dans l'enseignement secondaire spécialisé

Le point 1.3. de la partie de la déclaration de politique communautaire (DPC) relative à l'enseignement obligatoire intitulé « Développer l'éducation à la citoyenneté » énonce que :

«Le Gouvernement instaurera sous cette législature, dans les écoles de l'enseignement officiel, progressivement à partir de la première primaire, un cours commun d'éducation à la citoyenneté, dans le respect des principes de la neutralité, en lieu et place d'une heure de cours confessionnel ou de morale laïque. Ce cours sera doté de référentiels spécifiques, incluant un apprentissage des valeurs démocratiques, des valeurs des droits de l'Homme, des valeurs du vivre-ensemble et une approche historique des philosophies des religions et de la pensée laïque. En aucun cas, cette réforme ne pourra entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés en place. ».

Cet avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, a été adopté par le Gouvernement en 2ème relecture et l'avis du Conseil d'État a été sollicité. Il sera prochainement adopté en séance plénière.

Il crée des dispositions particulières à titre transitoire visant à l'accès à la fonction de professeur de Philosophie et Citoyenneté (P&C) au degré inférieur et au degré supérieur dans les réseaux officiels organisé et subventionné et le réseau libre à caractère non confessionnel. Les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) sont supprimées dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2017-2018.

L'exercice de ces nouvelles fonctions relève, des dispositions statutaires spécifiques à chacun des réseaux concernés, (*Arrêté royal du 22 mars 1969*, Décret du 1^{er} février 1993 et Décret du 6 juin 1994).

Afin de notamment répondre à l'engagement de la DPC en matière de maintien des emplois, des dispositions transitoires prévoient que les professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, nommés/définitifs, désignés/engagés en qualité de temporaire prioritaire ou de stagiaire et de « simple » temporaire (pour minimum 150¹²/180¹³ jours) au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du projet de décret, peuvent accéder en priorité à cette nouvelle fonction en remplacement des périodes de cours de Religion/Morale perdues, s'ils remplissent certaines conditions (voir ci-dessous au point 1.).

Les membres du personnel pouvant se prévaloir des mesures transitoires au 30 juin 2017, sont :

- Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitifs ;
- Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 31 de l'AR du 22.03.1969 pour l'enseignement de la Communauté française ;
- Les stagiaires, au sens de l'article 12 de l'AR du 25.10.1971 pour l'enseignement de la Communauté française ;
- Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 24 du Décret du 6 juin 1994, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française (OS - morale) ;
- Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 23, §1^{er} du Décret du 10 mars 2006, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française (OS – religion) ;

¹² Pour les membres du personnel relevant des réseaux de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et officiel subventionné

¹³ Pour les membres du personnel relevant du réseau libre non confessionnel

- Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 34 du Décret du 1^{er} février 1993, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française (LS – morale religion) ;
- Les temporaires avec une ancienneté d'au moins 150 jours, au sens de l'article 20 du prochain décret insérant dans l'arrêté royal du 29 mars 1969 un article 169 nonies §1^{er} 4^o et 5^o, pour les professeurs de morale non confessionnelle pour l'enseignement de la Communauté française ;
- Les temporaires avec une ancienneté d'au moins 150 jours, au sens de l'article 21 du prochain décret insérant dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 un article 49 nonies §1^{er} 4^o et 5, pour les professeurs de religion pour l'enseignement de la Communauté française ;
- Les temporaires avec au moins 150 jours d'ancienneté, au sens de l'article 24 du décret statutaires du 6 juin 1994 (OS – morale) ;
- Les temporaires avec au moins 150 jours d'ancienneté, au sens de l'article 20 §1 du décret statutaire du 06 mars 2006 (OS - religion) ;
- Les temporaires avec au moins 180 jours d'ancienneté, au sens de l'article 30 du décret statutaire du 1^{er} février 1993 (LS – morale religion).

La liste des titres de capacité pour exercer ces nouvelles fonctions est fixée dans la « fiche titre » élaborée par la CITICAP telle que reprise en **annexe 2** pour le degré inférieur et en **annexe 3** pour le degré supérieur à la présente circulaire.

L'une des conditions présente, à tous les niveaux de titre (titre requis, suffisant, de pénurie), sera lorsque la mention « philosophie et citoyenneté » n'est pas reprise sur le diplôme, de disposer du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Par mesure transitoire, la possession de ce certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté pour l'exercice des fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté au DI ou DS n'est pas exigée jusqu'au 1^{er} septembre 2021, en application de l'article 293septedecies/18 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

1. Accès à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018 (dispositions transitoires)

Le cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté sera organisé à partir du 1^{er} septembre 2017.

Les conditions transitoires d'accès à la fonction et l'ordre de dévolution¹⁴ pour l'accès aux emplois ainsi créés sont décrits ci-dessous et de façon synthétique dans les tableaux repris en **annexe 4** pour l'enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles, en **annexe 5** pour le réseau officiel subventionné et en **annexe 6** pour le réseau libre à caractère non confessionnel.

Afin de pouvoir en bénéficier, il sera impératif pour le membre du personnel concerné d'avoir fait **acte de candidature** en ce sens auprès de son Pouvoir organisateur, en précisant la fonction souhaitée, et ce par recommandé et avant le 31 juillet 2017, sous peine de forclusion. Cet acte de candidature ne peut viser que le niveau de la fonction d'origine.

L'accès à la nouvelle fonction pour les professeurs de morale non confessionnelle ou de religion ne se fera donc que de manière volontaire. Les membres du personnel qui ne souhaiteraient pas accéder à cette fonction peuvent faire le choix de ne pas poser acte de candidature en ce sens. Leur situation statutaire sera évoquée au point 7 du présent titre.

¹⁴ Celui-ci ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018.

1.1. Conditions de titres

Pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, le professeur de religion ou morale non confessionnelle **doit** remplir une série de conditions :

- Être titulaire au moins
 - d'un diplôme de bachelier ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur (par exemple : graduat, AESI, master, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*)¹⁵.
 - d'un diplôme de master ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré supérieur (par exemple : licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*)¹⁶.
- Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou avoir réussi /voire commencé l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017¹⁶

Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, apporter la preuve avant le 1^{er} octobre de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de second échec.

. Tenant compte du fait que l'année académique 2003-2004 correspond à la formation mise en place par le décret du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement* et du Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement organisé par la Communauté française, parmi les professeurs de morale non confessionnelle et de religion diplômés au plus tard au terme de l'année académique 2003-2004, seuls les diplômés de l'enseignement libre sont tenus de suivre la formation à la neutralité.

1.2. La possession du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté, dans la mesure où il constitue une composante du titre, ne sera exigée qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, tant pour les professeurs de philosophie et citoyenneté qui entrent dans la fonction via les dispositions transitoires, que pour ceux qui y accèdent via la fiche-titre, cf. palier d) au point 1.2. Modus operandi de la dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté respectivement au DI et DS

1.2.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Lors de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017, le Pouvoir organisateur devra procéder dans cet ordre :

¹⁵ Il s'agit donc bien de titres reconnus et certifiés par la Communauté française.

¹⁶ Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il ne sera possible de la repasser au maximum que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. En cas de 3 ou 2 échecs, selon que l'établissement autorise ou pas une 3^{ème} inscription, la condition préalable est réputée non remplie, ce qui mettra fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

- 1) Les professeurs de morale non confessionnelle et professeurs de définitifs, temporaires prioritaires, stagiaires sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2017 mais gardent un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017.
- 2) Les fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur ou au degré supérieur devront être attribuées par le Pouvoir organisateur, tout d'abord :
 1. aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature et qui sont dans les conditions des dispositions transitoires (cf. 1.1., et les paliers a), b) et c) ci-dessous),
 2. aux membres du personnel hors de l'application des dispositions transitoires (palier d) ci-dessous). Voir aussi le tableau de l'annexe 4 qui schématise la dévolution des emplois.

Attention :

- Les paliers a), b) et c) de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*, avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.)

Au sein des professeurs bénéficiaires des dispositions transitoires, le P.O. procède à la désignation/l'engagement selon les paliers suivants :

- a. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été **nommé à titre définitif** dans les fonctions de professeur de religion, ou de professeur de morale non confessionnelle,;
- b. dans un deuxième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires prioritaires/stagiaires porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **temporaires prioritaires/stagiaires non porteur d'un titre pédagogique** ;
- c. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires** (150 jours d'ancienneté au moins) **porteurs d'un titre pédagogique**,
 - ii. aux même **temporaires** (150 jours d'ancienneté au moins) **mais non porteur d'un titre pédagogique** ;
- d. Enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées, **hors dispositions transitoires**, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau¹⁷ et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application (cf. « fiches titre » en **annexe 2** pour le degré inférieur ou en **annexe 3** pour le

¹⁷ Cf. l'arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles*.

degré supérieur pour les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté).

Au sein du palier a), dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 3 sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Au sein des paliers b), c) et d), les candidats seront désignés dans l'ordre du classement établi en application de l'article 26 quater de l'AR du 22 mars 1969 précité.

Pour les professeurs de religion pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 47 decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

1.2.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :

Lors de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017, le Pouvoir organisateur devra procéder dans cet ordre :

- 1) Les professeurs de morale non confessionnelle et professeurs de religion sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2017.
- 2) Les mesures préalables sont appliquées aux professeurs qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions d'accès à la fonction (cf. le point 1.1.). L'application des mesures préalables est limitée à la fonction de morale ou religion dans laquelle la perte de l'emploi intervient¹⁸.
- 3) La fonction de professeur de philosophie et citoyenneté devra être attribuée par le Pouvoir organisateur,
 - a) tout d'abord aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature et qui sont dans les conditions des dispositions transitoires (cf. 1.1., et les paliers **a**, **b** et **c** ci-dessous),
 - b) puis aux membres du personnel hors de l'application des dispositions transitoires (palier **d** ci-dessous). Voir aussi les tableaux des annexes 5 et 6 qui schématisent la dévolution des emplois.

Attention :

- Les paliers a, b et c de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*), avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

¹⁸ Autrement dit, le §2 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés*, et le 2°) du §3 de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés* ne sont pas d'application dans ce cas.

Au sein des professeurs bénéficiaires des dispositions transitoires, le P.O. procède à la désignation/l'engagement selon les paliers suivants :

- a. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été **nommés/engagés à titre définitif** dans les fonctions de professeur de religion, ou de professeur de morale non confessionnelle;
- b. dans un deuxième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires prioritaires¹⁹ porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **temporaires prioritaires¹⁹ non porteur d'un titre pédagogique** ;
- c. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires simples** (150/180 jours d'ancienneté au moins selon le réseau)²⁰ **porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **mêmes temporaires²⁰ mais non porteur d'un titre pédagogique** ;
- d. et enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées, **hors dispositions transitoires**, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau concerné²¹ et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application (cf. les « fiches titre » en **annexe 2** pour le degré inférieur ou en **annexe 3** pour le degré supérieur), étant entendu que le certificat de didactique du cours de P&C n'est pas exigible avant le 1^{er} septembre 2021.

Au sein des paliers **a**, **b** et **c**, dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, conformément aux règles statutaires, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité pour l'enseignement subventionné, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 ou à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993. Si cela ne devait pas suffire, les candidats sont départagés sur base de l'ancienneté de fonction d'origine.

1.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs et temporaires

1.3.1. [WBE] : Rappel provisoire à durée indéterminée : (R.P.D.I.)

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation dans les nouvelles fonctions de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge d'engagement à titre définitif, à un rappel provisoire à durée indéterminée à l'activité de service au sens de l'article 169 decies §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les professeurs de morale et de l'article 49 octies §1^{er} de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les professeurs de religion.

¹⁹Au sens respectivement des articles 24 du décret statutaire du 06 juin 1994, 34 du décret statutaire du 01 février 1993 et 23, §1^{er} du décret statutaire du 10 mars 2006 ainsi que l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou de l'arrêté royal du 25 janvier 1971 à l'article 12

²⁰Pour les 150 jours : au sens respectivement des articles 20 du décret statutaire du 06 juin 1994 ; pour les 180 jours : 30 du décret statutaire du 01 février 1993 et 20, §1^{er}, du décret statutaire du 10 mars 2006.

²¹ Cf. le décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, et le décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

Cette mesure transitoire permet ainsi de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné²².

1.3.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :

1.3.2.1. [SUBV] Réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs

Au prorata des périodes considérées perdues et retrouvées dans la nouvelle fonction (la moitié de sa charge), lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS, le professeur de morale ou religion nommé/engagé à titre définitif (visé au palier **a** bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

[OS] Dans l'enseignement officiel subventionné :

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge de nomination, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, §4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.*

[LNC] Dans l'enseignement libre non confessionnel :

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge d'engagement à titre définitif, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 2, §3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.*

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné²³.

Il sera cependant signalé dans la demande d'avance (document SPEC12) avec le **code DI 84** en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté. Voir aussi l'annexe 6 pour l'encodage dans le SPEC12.

1.3.2.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné : congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement

Au prorata des périodes non perdues (la moitié de sa charge), le professeur de morale ou religion nommé/engagé à titre définitif (palier a)) se voit automatiquement accordé un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

²² Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants

²³ Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants

Le congé sera signalé dans la demande d'avance (document SPEC12) avec le **code DI 2C** en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en philosophie et citoyenneté. Voir aussi l'annexe 6 pour l'encodage dans le SPEC12.
Le Pouvoir organisateur devra envoyer le CAD ad hoc en complément du SPEC12.

1.4. Transfert d'ancienneté dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine pour les membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires (nomination dans la fonction d'origine)

Le professeur de morale ou religion visé par les paliers a), b) et c) **transfère son ancienneté de fonction et de service dans la nouvelle fonction**, et continue par ailleurs à **valoriser son ancienneté de fonction et de service dans sa fonction d'origine**, même s'il ne l'exerce plus.

1.4.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé :

Le temporaire prioritaire (morale) ou le stagiaire (religion) désigné, au plus tard, au 1er septembre 2016, en tant que temporaire prioritaire suite à l'appel de janvier 2016 (morale) ou de stagiaire suite à l'appel de mai 2016 (religion), qui n'a pas pu faire l'objet d'une proposition de nomination au sein de l'établissement dans lequel ce membre du personnel était désigné faute d'un nombre d'heures vacantes requis comme prévu dans leur statut respectif et qui exerce dans la nouvelle fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, conserve la possibilité d'être nommé, pour la seule année 2017-2018, au moment prévu pour leur fonction, en religion ou en morale non confessionnelle.

Le temporaire prioritaire ou le stagiaire exerçant dans la nouvelle fonction est également informé du fait que son ancienneté de fonction et son nombre de candidature continue(ent) de croître en religion ou en morale non confessionnelle.

1.4.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : préservation des droits acquis par le temporaire prioritaire dans sa fonction d'origine

Le temporaire prioritaire au 30 juin 2017 (palier **b**) garde le droit à la nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction d'origine, dans les conditions statutaires habituelles (déclaration de vacance d'emploi en avril 2017, candidature suite à l'appel aux candidats en mai 2017), pour autant que les emplois vacants concernés par la nomination ou engagement à titre définitif soient toujours disponibles en 2017-2018. En cas de nomination ou engagement à titre définitif, le membre du personnel concerné peut continuer à prester dans la fonction de P&C sans réintégrer sa fonction d'origine.

2. Régime transitoire barémique

NB : les Membres du personnel hors des dispositions transitoires sont rémunérés sur base de la « fiche-titre » (cf. annexes 1 et 2).

2.1. Régime barémique du personnel définitif

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif **et** par ailleurs visés au palier a), bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

[SUBV] Les demandes d'avance (SPEC12) devront être complétées selon les instructions de **l'annexe 6**.

2.2. [WBE] Pour l'enseignement organisé : régime barémique du personnel temporaire du 1er groupe ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours²⁴

Les membres du personnel porteurs d'un titre requis et étant classé dans le 1er groupe ou les membres du personnel relevant de l'article 20, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'il était en vigueur avant le Décret du 11 avril 2014, définissant le statut des enseignants des écoles organisées, ayant acquis 450 jours de fonction répartis sur 3 années scolaires au minimum avec 150 jours par année scolaire, bénéficient d'une échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

2.3. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : le régime barémique du personnel temporaire prioritaire ou possédant une ancienneté d'au moins 315 jours

Les membres du personnel répondant aux conditions fixées à l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* **et** par ailleurs visés aux paliers b) et c) bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Il s'agit des membres du personnel :

- temporaires prioritaires ;
ou
- temporaires non prioritaire mais comptant **au moins 315 jours** d'ancienneté (calculés selon les règles statutaires habituelles propres à chaque réseau) sur deux ans et porteur, pour leur fonction d'origine, d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation définitive en qualité de titre jugé suffisant B²⁵.

Les demandes d'avance (SPEC12) devront être complétées selon les instructions de **l'annexe 7**.

2.4. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire et bénéficiant des dispositions transitoires :

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire (repris au palier c)) pour une période débutant le 1er septembre 2017 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2018 bénéficient de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable. Ceci ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018.

[SUBV] Les demandes d'avance (SPEC12) devront être complétées selon les instructions de **l'annexe 7**.

²⁴ Selon l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 avant l'entrée en vigueur du Décret du 31 mai 2017 relatif à la réforme des titres et fonctions.

²⁵ Pour ces deux dernières catégories des titres jugés suffisant A et titres jugés suffisant B, uniquement pour les professeurs de morale non confessionnelle (décret du 6 juin 1994 et du 1er février 1993) et les professeurs de religion dans l'enseignement libre non confessionnel (décret du 1er février 1993). Les professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné (décret du 10 mars 2006) sont soumis à un seul régime de titres requis (TR).

3. Reconduction des professeurs de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021) ou abandon des périodes de cours de philosophie et citoyenneté

Le membre du personnel ayant sollicité le bénéfice des dispositions transitoires par son dépôt de candidature lors de l'année scolaire 2017-2018 continue de bénéficier de ces mesures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Cependant, le régime de dévolution des emplois, détaillé aux 3) du point 1.2, ne trouvera à s'appliquer que lors de la seule année scolaire 2017-2018, au moment de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au DI et DS dans l'enseignement secondaire.

À partir de l'année scolaire 2018/2019 :

3.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

A l'exception des rappels provisoires à durée indéterminée qui seront reconduits automatiquement selon les règles habituelles, les désignations dans les emplois de professeur de philosophie et citoyenneté se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Le membre du personnel peut cependant demander, auprès de l'Administration, la non-reconduction de rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, auquel cas il perd irrémédiablement le bénéfice des dispositions transitoires.

Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 1 mai pour être prise en compte pour l'année scolaire suivante.

Le Pouvoir organisateur devra donc attribuer les emplois concernés dans le respect du classement, réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires lors de l'année scolaire 2017-2018 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS pour exercer au même niveau que la fonction d'origine.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation **que** dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions qu'il s'agisse d'une autre fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Les conditions pour continuer de bénéficier de cette disposition transitoire restent identiques aux conditions d'accès à la fonction détaillées au point 1.1 jusqu'au 1er septembre 2021 (c'est à dire lors des années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021).

3.2. [SUBV] Pour les réseaux d'enseignement subventionné :

- Les réaffectations temporaires visées au palier **a** du point 1.2.2 du présent titre sont reconduites automatiquement selon les règles habituelles. Le membre du personnel peut cependant demander, auprès de son Pouvoir organisateur, la non-reconduction de sa réaffectation temporaire dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, auquel cas il perd irrémédiablement le bénéfice des dispositions transitoires. Cette demande devra se faire

par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel.

- Pour les paliers suivants (**b** et **c**), les désignations dans les emplois de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau, mais uniquement entre membres du personnel dans les dispositions transitoires (attribution des emplois concernés dans le respect du classement des temporaires prioritaires, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 ou 34 du décret statutaire du 1er février 1993).

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires (paliers **a**, **b**, **c**) lors de l'année scolaire 2017-2018 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS pour exercer au même niveau que la fonction d'origine.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation **que** dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions qu'il s'agisse d'une autre fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

- Les membres du personnel qui sont entrés dans la fonction de professeur de P&C hors des dispositions transitoires (palier **d**) ne pourront entrer dans le classement des temporaires prioritaires et être nommé qu'à partir du 1er septembre 2021.

4. Nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté

Si les conditions statutaires habituelles le permettent, le professeur de religion/morale entrant dans la fonction **par les dispositions transitoires** pourra être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur²⁶, du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le membre du personnel entrant dans la fonction de professeur de P&C **hors des dispositions transitoires** ne peut être désigné en qualité de temporaires prioritaire et y être nommé qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, pour autant que les conditions statutaires habituelles sont respectées et qu'il est porteur¹⁹ du le certificat en didactique du cours de P&C.

5. Nomination dans la fonction de religion ou morale des temporaires prioritaires RELMO

Pour autant qu'il reste des périodes définitivement vacantes disponibles, le professeur de morale ou religion temporaire prioritaire au 30 juin 2017, étant entré dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté par les dispositions transitoires, et ayant fait acte de candidature à la nomination dans les règles statutaires habituelles en 2016-2017, peut être nommé/engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine (professeur de morale ou religion) en 2017-2018, tout en

²⁶ À l'exception du professeur avec option/mention « philosophie et citoyenneté » dans son diplôme, qui peut être nommé dès que les conditions statutaires habituelles sont atteintes.

continuant à prêter, à sa demande, dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Il conserve ainsi le bénéfice des dispositions transitoires.

6. Incompatibilité des prestations des fonctions de professeur de religion ou morale et professeur de philosophie et citoyenneté

Dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève : si celui-ci relève de l'enseignement de forme 1 et 2 ou si celui-ci relève de l'enseignement de forme 3 et 4 mais que les spécificités du public visé le requièrent.

Cette spécificité doit être dûment constatée au sein des comités de concertation de base pour l'enseignement organisé ou au sein de la de la commission paritaire locale (pour l'enseignement officiel subventionné) ou au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, de la délégation syndicale du pouvoir organisateur concerné (pour l'enseignement libre à caractère non confessionnel).

7. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2021

Au plus tard le 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le professeur de religion/morale désigné ou engagé en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS devra **impérativement** réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir un titre pédagogique (sauf les professeurs de religion/morale nommés ou définitifs, dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantissent une compétence pédagogique) ;
- Avoir suivi une formation sur la neutralité²⁷ (qui est une condition d'engagement) ;
- Être titulaire, dans la mesure où il constitue une composante du titre, d'un certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le professeur de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de sa nouvelle fonction, et, le cas échéant, y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le professeur de religion/morale réintègre sa fonction d'origine.

8. Situation des professeurs de morale et religion hors conditions d'accès aux fonctions de professeur de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur :

8.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Les professeurs de morale et religion sont réputés perdre la moitié de leur charge au 30 juin 2017 pour les temporaires.

Pour ceux qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions pour entrer dans les dispositions transitoires, la dévolution des emplois s'applique alors (cf. le 2) du point 1.2.1.).

²⁷Sauf les professeurs de morale ou religion diplômés de l'enseignement officiel [organisé ou subventionné par la CF] au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 qui en sont réputés porteurs - cf. la précision apportée au 1.1.

Si le membre du personnel nommé ou temporaire prioritaire/stagiaire dans un emploi définitivement vacant ne retrouve pas sa charge initiale, le chef d'établissement utilise des périodes supplémentaires comme précisé dans le point 5 du titre I.

Les modalités de l'information à destination de l'administration sur l'utilisation des périodes supplémentaires seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Si les conditions statutaires habituelles sont remplies, le membre du personnel temporaire prioritaire/stagiaire pourra être nommé dans les périodes supplémentaires.

8.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné :

Les professeurs de morale et religion sont réputés perdre la moitié de leur charge de nomination ou celle au 30 juin 2017 pour les temporaires. Les définitifs qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions pour bénéficier des dispositions transitoires, les mesures préalables à la mise en disponibilité s'appliquent alors (cf. le 2) du point 1.2.2.).

Si le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant ne retrouve pas sa charge initiale, le Pouvoir organisateur utilise des périodes supplémentaires comme précisé dans le point 5 du titre 1. Le membre du personnel définitif concerné n'est donc pas mis en disponibilité.

Les modalités de l'information à destination de l'Administration sur l'utilisation des périodes supplémentaires seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Ces périodes pourront amener, si les conditions statutaires habituelles sont remplies, à nommer/engager à titre définitif le membre du personnel temporaire prioritaire pour lequel une demande de périodes a été envoyée²⁸.

9. Litiges et contacts utiles

- Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales voire supérieures de concertation, le chef d'établissement et le service de la direction de la carrière lors des contrôles syndicaux annuels et statutaires (réseau WBE) sont tenus de fournir aux instances de concertation :

➤ Pour le chef d'établissement :

un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;

➤ Pour le service de la direction de la carrière :

- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

²⁸ Cf. l'alinéa 5 du §3 de l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* : « Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visée au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

[SUBV] Pour l'enseignement subventionné :

- A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de fournir aux instances de concertation :
- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

[WBE] Pour le **réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement**, c'est le Conseil Supérieur de Concertation qui sera saisi des éventuels litiges en ce qui concerne les attributions ou les modalités d'application du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*. Dans l'attente de sa mise en place, c'est la direction générale des personnels de l'enseignement organisé qui assumera ce rôle.

**Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles
Monsieur Jacques LEFEBVRE
Directeur général**

02/413. 39.31
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

[SUBV] En cas de litige persistant au sein des COPALOC, dans l'enseignement **officiel subventionné**, ou du conseil d'entreprise ou à défaut avec la délégation syndicale, au sein de l'enseignement **libre non confessionnel**, par rapport aux attributions ou aux modalités d'application du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, un membre du personnel ou un PO peut, via son organisation représentative, toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend son établissement.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles.

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- **[WBE] Pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles**, en particulier, le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière reste à votre disposition pour les questions d'ordre statutaire :

Personnes de contact :
Michel CULOT

02/413.28.11
michel.culot@cfwb.be

ou

Stéphane DELATTE
02/413.23.65
stephane.delatte@cfwb.be

- **[SUBV] Pour les écoles subventionnées**, la DGPEs, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour renseignement complémentaire.

Personne de contact :
Arnaud CAMES
02/413 26 29
arnaud.cames@cfwb.be

La Ministre de l'Enseignement obligatoire

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 1 : [SUBV FOND] Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance de l'enseignement fondamental (SPEC12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des SPEC12 des maîtres de morale, religion et P&C, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

a) Encodage du palier de recrutement dans P&C

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 du SPEC12, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait du SPEC12 ci-dessous) :

EVENEMENT DU :		01	09	2017	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté)	<input type="checkbox"/>	Création d'emploi		<input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi		<input type="checkbox"/>				
	Rentrée en fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	Remplacement		<input type="checkbox"/>	Fin de remplacement		<input type="checkbox"/>				
	Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation		<input type="checkbox"/>	Démission		<input type="checkbox"/>				
	Prolongation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne		<input type="checkbox"/>	Mise à la retraite		<input type="checkbox"/>				
	Réduction d'attributions	<input type="checkbox"/>	D.P.P.R.		<input type="checkbox"/>	Décès		<input type="checkbox"/>				
	Fin de fonctions (dernier jour presté)	<input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites		<input type="checkbox"/>	Autres :		<input type="checkbox"/>				
	Autres :	<input type="checkbox"/>		A							
	Nomination ou engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>									
	Extension nomination/engagement à titre déf.	<input type="checkbox"/>	Article									

- dans le cas d'une entrée en fonction **dans le cadre** des dispositions transitoires :
 - ✓ pour les maîtres de morale et de religion nommés ou engagés à titres définitifs ou temporaires avec 315 jours d'ancienneté au moins :
 - « Transitoires CPC (293sexdecies alinéa 1) »
 - pour les maîtres de morale et de religion temporaires (moins de 315 jours d'ancienneté) :
 - « Transitoires CPC 1 an (293sexdecies alinéa 2) »
- dans le cas d'une entrée en fonction **hors du cadre** des dispositions transitoires, il est demandé d'encoder dans le FOND12, dans le même cadre :
 - « HORS transitoires CPC (293sexdecies) »

b) Encodage du code DI du maître de morale ou religion définitif

Le **code DI 84** devra être indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en P&C.

Le congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement sera indiqué avec le **code DI 2C** en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en P&C.

c) Encodage de la demande de deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat de didactique du cours de P&C

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de P&C. Celles-ci sont disponibles uniquement aux maîtres de morale et religion entrant en P&C dans les dispositions transitoires (cf. le point 2 de la circulaire 5821).

Les deux périodes sont signalées dans le SPEC12 en encodant « Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC » dans la case « Fonctions(s) », ainsi que « 2 » dans la case « nombre de périodes » (voir ci-dessous).

Code RTF	Fonction(s)	Nombre de périodes	Codes DI	S	Trans. ³		N° OE	BAR ⁴
					Tr2	Tr3		
	Maître de philosophie et citoyenneté	22						
	Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC	2						

Annexe 2 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DI

Professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur

Titre	"Diplômes" de référence	Composante pédagogique	Certificats complémentaires	E.U .	Barème
TR	Bachelier-aei sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aei avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	Inclus dans le diplôme	--	--	301
	Bachelier-aei sous-section : français et français langue étrangère	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aei sous-section : français et morale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aei sous-section : français et religion	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Master en sciences politiques	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en sociologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en éthique	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en éthique	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en philosophie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en philosophie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en droit	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
Master en droit	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501	
TS	Bachelier en philosophie (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en histoire (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : mathématiques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : langues germaniques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : sciences: biologie, chimie, physique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : sciences économiques et sciences économiques appliquées	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : éducation physique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei-domaine musique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aei sous-section : arts plastiques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en droit	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en Histoire	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a

	Master en anthropologie	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en langue et lettres françaises et romanes	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en Information et communication	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences de l'éducation	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences psychologiques	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sociologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en éthique	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en philosophie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
TP	Bachelier-aesi sous-section : électromécanique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : bois-construction	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : habillement	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : économie familiale et sociale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	
Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	
Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	

Annexe 3 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DS

Professeur de philosophie et citoyenneté au degré supérieur

Titre	"Diplômes" de référence	Composante pédagogique	Certificats complémentaires	E.U.	Barème
TR	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en éthique	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en philosophie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en droit	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
TS	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en Histoire	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en anthropologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en langue et lettres françaises et romanes	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en Information et communication	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
TP	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en philosophie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aeis sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aeis avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
	Bachelier-aeis sous-section : français et français langue étrangère	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aeis sous-section : français et morale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aeis sous-section : français et religion	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b

Annexe 5 : [WBE] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ²⁹ et obligation ³¹ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 169 nonies, §1, 1° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 1° pour religion	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 2° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 2° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 3° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 3° pour religion	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 4° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 4° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 5° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §1, 5° pour religion	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ³⁰	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois l'arrêté royal du 22 mars 1969	Cf. fiche titre (annexes 2 et 3)		oui	Article 169 octies, §3 pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §3 pour religion	non

²⁹ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1).

³⁰ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* ou du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

Annexe 5 : [SUBV OS] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau officiel subventionné

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ³¹ et obligation ³³ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogiq ue			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 293septdecies/5, §1, 1 ^o	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 2 ^o	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 3 ^o	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 4 ^o	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 5 ^o	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ³²	Base légale ³³	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois du D. statuts du 6 juin 1994 ³⁴	Cf. fiche titre (annexes 2 et 3)		oui	Cf. le chapitre III du décret statuts du 6 juin 1994 ³⁴	non

³¹ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1).

³² Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* ou du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

³³ Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné*

Annexe 6 : [SUBV LNC] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau libre non confessionnel

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ³⁴ et obligation ³⁶ de neutralité	Base légale (modifiée prochain décret)	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 293septdecies/11, §1, 1 ^o	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/11, §1, 2 ^o	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/11, §1, 3 ^o	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/11, §1, 4 ^o	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/11, §1, 5 ^o	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ³⁵	Base légale ³⁶	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois du D statuts du 1 ^{er} février 1993 ³⁷	Cf. fiche titre (annexes 2 et 3)		oui	Cf. le chapitre III du décret statuts du 1 ^{er} février 1993 ³⁷	non

³⁴ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1^{er} septembre 2017 (cf. point 1.1).

³⁵ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* ou du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

³⁶ Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné*

Annexe 7 : [SUBV SEC] Encodages spécifiques des fonctions de professeur de P&C, Morale et religion dans la demande d'avance pour le secondaire (SPEC12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des SPEC12 des professeurs de morale, religion et philosophie et citoyenneté, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

a. Indication du bénéfice des dispositions transitoires barémiques

Afin de vérifier l'attribution du barème ad hoc, ces SPEC12 devront contenir les informations utiles à l'identification des professeurs de morale et religion entrant dans les dispositions barémiques transitoires spécifiques (cf. point 2).

En effet, ces dispositions ne sont pas à confondre avec les 3 régimes transitoires généraux institués par le décret du 11 avril 2014 et communément signalés par les mentions sur la page 2 du SPEC12 des Tr1, Tr 2 et Tr3.

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 du SPEC12, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait du SPEC12 ci-dessous) :

EVENEMENT DU :		01	09	2017	LU <input type="checkbox"/>	MA <input type="checkbox"/>	ME <input type="checkbox"/>	JE <input type="checkbox"/>	VE <input checked="" type="checkbox"/>	SA <input type="checkbox"/>	DI <input type="checkbox"/>
Objet		Justification									
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté)	<input type="checkbox"/>	Création d'emploi	<input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi	<input type="checkbox"/>					
	Rentrée en fonction	<input type="checkbox"/>	Remplacement	<input type="checkbox"/>	Fin de remplacement	<input type="checkbox"/>					
	Maintien d'attributions	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>	Démission	<input type="checkbox"/>					
	Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne	<input type="checkbox"/>	Mise à la retraite	<input type="checkbox"/>					
	Prolongation d'attributions	<input type="checkbox"/>	D.P.P.R.	<input type="checkbox"/>	Décès	<input type="checkbox"/>					
	Réduction d'attributions	<input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites	<input type="checkbox"/>	Autres :	<input type="checkbox"/>					
	Fin de fonctions (dernier jour presté)	<input type="checkbox"/>									
	Autres :	<input type="checkbox"/>									
	Nomination ou engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>	Article :								
	Extension nomination/engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>									

➤ dans le cas d'une entrée en fonction **dans le cadre des dispositions transitoires** :

- ✓ pour les professeurs de morale et de religion nommés/engagés à titre définitif ou temporaires avec 315 jours d'ancienneté au moins :

encoder : « *Transitoires CPC (293septdecies/17 alinéa 1)* »

- pour les professeurs de morale et de religion temporaires (moins de 315 jours d'ancienneté) :

encoder : « *Transitoires CPC 1 an (293septdecies/17 alinéa 2)* »

➤ dans le cas d'une entrée en fonction **hors du cadre des dispositions transitoires**, il est demandé d'encoder dans le SPEC12, dans le même cadre :

encoder : « *HORS transitoires CPC* »

**b. Indication du code DI du professeur de morale ou religion définitif (palier a))
(cf. 1.3.2.)**

Pour le membre du personnel réputé en réaffectation temporaire : le **code DI 84** sera indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

Pour le membre du personnel définitif accédant au congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : le **code DI 2C** sera indiqué en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en philosophie et citoyenneté.

c. Indication de la demande de deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat de didactique CPC

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté. Celles-ci sont disponibles uniquement aux professeurs de morale et religion entrant en PC dans les dispositions transitoires (paliers a), b), c)).

Les deux périodes sont signalées dans le SPEC12 en encodant « Formation certificat didactique CPC » dans la case « cours », ainsi que le code **GOSS** « 4535 » dans la case « C.OPT. C.CRS », et « 2 » dans la case « Heures » (voir ci-dessous).

Description des attributions					Trans. ³			Tit ⁴	BAR ⁵
Code RTF	Code RL10	Fonction	Niveau	Heures	Tr1	Tr2	Tr3		
		CG Philosophie et citoyenneté DI			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	C.OPT. C.CRS 4535	Heures 2	Dg	Cours Formation certificat didactique CPC	An/F/f	S		N° OE	Di